



COMpte-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEUVEN
DU 4 JUIN 2020 A 20H00

Réunion présidée par : DEL NERO David, Maire.

Présents : ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CADIC Christophe, CARIOU Philippe, CARLIER Morgane, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, FRANCHETEAU Laurent, GOURVES Muriel, HERFAUT Denis, KERNEVEZ Marie-Hélène, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, LE BOSSER Olivia, MARTIN Corinne, MILIN Claudine, QUEMENEUR Lénaïg, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie.

Mme GOURVES est arrivée en séance à 20h20.

M. LAGADIC est arrivé en séance à 20h30.

Procuration : de QUEMERE Denis à ARZUR Yvon.

Secrétaire de séance : ARZUR Yvon.

En raison de la pandémie de Covid 19, et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la réunion du Conseil Municipal s'est tenue exceptionnellement dans la salle Jean-Louis LANNURIEN afin d'être en mesure de respecter les distanciations spatiales.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le public a été limité à 5 personnes.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 25 MAI 2020

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire propose de fixer à seize le nombre de membres du CCAS, dont huit élus en son sein par le Conseil Municipal et huit nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

♦ **FIXE** à seize le nombre de membres du CCAS, dont huit élus en son sein par le Conseil Municipal et huit nommés par le Maire.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'élection des membres du CCAS doit s'effectuer au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; le scrutin est secret. Le maire en est Président de droit.

M. le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : LE BER Caroline et SINIC Aurélie.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste MARTIN Corinne

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	21
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	12

A obtenu : Liste MARTIN Corinne 21 (vingt-et-une) voix

La liste MARTIN Corinne ayant obtenu la majorité absolue, sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CADIC Christophe, CARLIER Morgane, CORNIC Karine, LE BOSSER Olivia, MARTIN Corinne, MILIN Claudine.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant que la population de la commune est comprise entre 1000 et 3499 habitants, Considérant qu'il appartient de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DECIDE d'octroyer au Maire 48.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- ♦ DECIDE d'octroyer aux quatre premiers adjoints, 13.54% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- ♦ DECIDE d'octroyer aux cinquième et sixième adjoints 10.15% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- ♦ DECIDE d'octroyer aux conseillers qui recevront délégation, 10.15% de l'indice brut terminal de la fonction publique en ce qui concerne le conseiller délégué aux travaux de voirie, et 6.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les quatre autres conseillers délégués.

Ces indemnités, telles qu'elles figurent en annexe dans un tableau récapitulatif, seront versées mensuellement avec effet au 1^{er} juin 2020.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, en en précisant les limites et conditions.

Le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. Fixer dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. Procéder dans les limites d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec une possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Dans ces mêmes limites, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite du montant des crédits ouverts au budget.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute

aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

16. Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

16. bis Le maire est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT) ;

18. Le maire est chargé de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ;

19. Le maire est chargé de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 euros (article L. 2122-22, 20° du CGCT) ;

20. Le maire est chargé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) ;

21. Le maire est chargé d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (article L. 2122-22, 22° du CGCT) ;

22. Le maire est chargé de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ;

23. Le maire est chargé d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;

24. Le maire est chargé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (article L. 2122-22, 26° du CGCT) ;

25. Le maire est chargé de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT) ;

26. Le maire est chargé d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT).

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par lui dans les matières faisant l'objet de la présente délibération sont maintenues.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article 22 du code des marchés publics). Le Maire en étant le Président de droit, il est nécessaire d'élire trois membres titulaires et trois suppléants.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de procéder à un vote au scrutin public.

Titulaires :

Se présente au vote la liste suivante : HERFAUT Denis, QUEMENEUR Lénaïg, RIVIERE Christian.

Sont élus, à l'unanimité, membres titulaires de la Commission d'Appels d'Offres : HERFAUT Denis, QUEMENEUR Lénaïg, RIVIERE Christian.

Suppléants :

Se présente au vote la liste suivante : BERTHOLOM Cyril, FRANCHETEAU Laurent, ROUE Christian.

Sont élus, à l'unanimité, membres suppléants de la Commission d'Appels d'Offres : BERTHOLOM Cyril, FRANCHETEAU Laurent, ROUE Christian.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. le Maire communique les propositions qui ont été faites pour composer les commissions ; il précise qu'elles sont présidées de droit par le Maire.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de procéder à un vote au scrutin public.

Commission des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse : CARLIER Morgane, CASELLINO Mona, LAGADIC Christophe, ROUE Christian.

Commission Urbanisme : CARIOU Philippe, CASELLINO Mona, KERNEVEZ Marie-Hélène, QUEMENEUR Lénaïg, RIVIERE Christian.

Commission des travaux de voirie, de réseaux et de bâtiments : CADIC Christophe, HERFAUT Denis, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël.

Commission Animation, art, culture, patrimoine, associations et sports : ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, KERNEVEZ Marie-Hélène, LAGADIC Christophe, LE BOSSER Olivia, MARTIN Corinne, MILIN Claudine, QUEMENEUR Lénaïg, QUEMERE Denis, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie.

Commission Communication : FRANCHETEAU Laurent, LE BER Caroline, QUEMENEUR Lénaïg, SINIC Aurélie.

Commission Finances et vie économique (entreprises, commerçants, artisans et agriculteurs) : FRANCHETEAU Laurent, GOURVES Muriel, KERNEVEZ Marie-Hélène, MARTIN Corinne, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël.

Commission Action sociale : ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CADIC Christophe, CARLIER Morgane, CORNIC Karine, LE BOSSER Olivia, MARTIN Corinne, MILIN Claudine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DESIGNE ses représentants dans les commissions communales ci-dessus, tel que proposé par M. DEL NERO.

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS

Il est proposé à l'Assemblée de prendre une délibération de principe afin d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires occasionnels, saisonniers ou en remplacement de titulaires indisponibles.

M. le Maire explique qu'il ne s'agit pas d'emplois permanents, et précise que le recrutement du personnel est une compétence exclusive du Maire.

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéas 1 et 2,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

- ♦ AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- ♦ DIT qu'une enveloppe de crédits est prévue à cette fin au budget.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL DU CNAS

La commune de Pleuven est adhérente au CNAS. Il est nécessaire de désigner le délégué local des élus parmi les membres du Conseil Municipal ; ce délégué est élu pour la durée du mandat.

M. DEL NERO propose de désigner Corinne MARTIN comme déléguée chargée de représenter la commune de Pleuven au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DECIDE de désigner Mme Corinne MARTIN en qualité de délégué locale du CNAS.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

La circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune. Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région, et son rôle est essentiel dans la sensibilisation de la population aux questions de Défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DESIGNE M. Laurent FRANCHETEAU en qualité de « correspondant défense ».

DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Les communes ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou para-scolaires, les activités associatives....

Cette politique doit être portée au plus près de nos concitoyens. Depuis 2009, le préfet du Finistère a mis en place le réseau des élus référents sécurité routière. L'existence de ce réseau permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de

sécurité routière. Fort de cette expérience positive, le préfet du Finistère souhaite que notre conseil municipal désigne de nouveau en son sein, un élu qui sera le « référent sécurité routière » de Pleuven.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DESIGNER M. Christian ROUE en qualité de « référent Sécurité Routière ».

DESIGNATION D'UN REFERENT FRELONS ASIATIQUES

Un élu doit être désigné au sein du Conseil afin d'accompagner l'action de la CCPF dans la lutte contre les frelons asiatiques. Cet élu est chargé notamment de l'authentification de la présence de frelons asiatiques, en se rendant sur place sur signalement des administrés. Une intervention de destruction des nids est ensuite réalisée par une entreprise prestataire.

Il est proposé de désigner plusieurs référents, afin de pouvoir bénéficier d'une personne disponible à tout moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DESIGNER MM. Cyril BERTHOLOM, Christophe CADIC et Philippe CARIOU en qualité de « référents frelon asiatique » de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h42.

Le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 8 juin 2020.

Le Maire,

David DEL NERO.

